



LE MINISTRE AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT

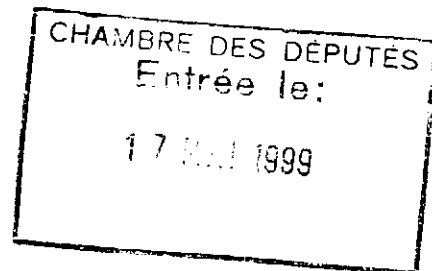
SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Réf.: 98-99/352 - 02

Luxembourg, le 14 mai 1999

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg



Objet: Réponse à la question parlementaire n° 352 du 13 avril 1999
de Monsieur le Député François Bausch.

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe (original + disquette) la réponse de la Ministre de la Culture à la question parlementaire sous objet, concernant le fonctionnement de la Bibliothèque Nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Daniel Andrich
Conseiller de Gouvernement 1^{re} classe

Réponse à la question parlementaire n° 352 de M. le Député François Bausch

En réponse à la question parlementaire de M. le Député, j'ai l'honneur d'apporter les précisions suivantes:

1. Tout d'abord, ce n'est pas parce qu'un fonctionnaire fait l'objet d'une procédure disciplinaire et que pendant la durée de cette procédure il se trouve suspendu de ses fonctions que d'autres faits qui pourraient éventuellement être reprochés à d'autres fonctionnaires de la même administration soient acceptés et passés sous silence. Abandonner les autres enquêtes pour ce seul motif ne serait ni juste ni équitable. Il appartient aux autorités compétentes de décider en connaissance de cause.

2. A aucun moment, ni d'aucune façon des fonctionnaires de la Bibliothèque nationale n'ont eu à subir des intimidations de la part de leur Ministère de tutelle. S'ils ont été convoqués ou reçus au Ministère de la Culture, c'était pour permettre à l'autorité de tutelle de mieux comprendre les problèmes de cette administration et de donner à ces fonctionnaires la possibilité de présenter leurs explications.

Ceci dit, les réponses suivantes s'imposent:

Quant à la 1^e question:

J'ai bien reçu les deux conservateurs auxquels l'honorable député paraît faire référence lors de deux entrevues séparées en décembre 1998. Toutefois, aucun marché n'a été proposé. En revanche, lors de ces réunions d'éventuelles réorientations professionnelles ont fait l'objet de discussions.

Il est important de préciser que pour le moment aucune poursuite disciplinaire n'a été décidée. Deux enquêtes sont en cours. Les rapports qui devraient être incessamment finalisés seront d'abord communiqués aux fonctionnaires concernés dans le respect des droits de la défense. Ensuite ces rapports seront étudiés par les autorités compétentes.

Quant à la 2^e question:

La décision de suspension a été prononcée pour des motifs tirés du service. Elle a fait l'objet d'un recours devant les juridictions administratives. Dans le respect de la séparation des pouvoirs et des droits du fonctionnaire suspendu, il appartient de réserver les arguments au débat judiciaire.

La question hélas ne situe pas des déclarations publiques dans leur contexte. On ne peut les isoler aux fins de leur donner un sens différent.

Dans le cadre de la procédure disciplinaire, le dossier administratif a été constitué. Ce dossier a été transmis au Conseil de discipline.

Compte tenu de l'action disciplinaire en cours et de l'instance judiciaire pendante, les rapports et documents sont réservés aux autorités qui auront à les connaître.

Il n'appartient pas au Ministre de la Culture de formuler ou de confirmer des accusations. Le Gouvernement en conseil, auquel appartient la décision sur la poursuite disciplinaire conformément à la loi, a transmis le dossier au Conseil de

discipline. Il n'appartient pas davantage au Conseil de Gouvernement en l'état actuel d'anticiper sa décision.

On se demande comment on peut parler d'acharnement disciplinaire alors qu'une enquête préalable a été déclenchée à l'égard de trois fonctionnaires. Pour des raisons de structure hiérarchique et de compétence, l'une des enquêtes a été complétée plus rapidement que les deux autres dont il convient d'attendre le résultat.

Quant à la 3^e question:

Aucune poursuite disciplinaire n'est actuellement en cours contre deux conservateurs. Seule une instruction est en cours. D'après la loi, le Ministre de la Culture n'a pas compétence pour apprécier le résultat de cette enquête préliminaire. Pareille appréciation appartient à un chef hiérarchique. La mise en œuvre d'une action disciplinaire revient à l'autorité qui a nommé le fonctionnaire donc au Gouvernement en conseil.

Quant à la 4^e question:

La suspension du directeur et la nomination d'un directeur faisant fonction est intervenue le 19 mars 1999. L'honorable député n'estime-t-il pas qu'il faudra laisser un minimum de temps au directeur intérimaire pour lui permettre d'appréhender les problèmes posés et le succès des mesures déjà entreprises et celles qui restent à être mises en œuvre? Comme seule une instruction est en cours, on ne peut guère s'interroger sur la nécessité ou l'opportunité de poursuivre une poursuite disciplinaire. Le directeur devra bien entendu aussi apprécier l'attitude, le dévouement, les qualités et les compétences de tous ses collaborateurs.

Quant au deuxième alinéa de la quatrième question: les éléments contenus dans les dossiers tant à la Bibliothèque qu'au Ministère doivent être vérifiés par l'enquêteur. Ils devront ensuite être débattus contradictoirement avec les personnes intéressées comme toute pièce qui est versée au dossier de l'enquête.

Quant à la 5^e question:

Il convient de le répéter encore une fois: aucune poursuite disciplinaire n'a été, en l'état actuel, mise en œuvre. Je renvoie, à cet égard, aux dispositions de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et qui règle en détail la procédure disciplinaire de l'enquête préalable et qui détermine les responsabilités et les compétences.

Quant à la 6^e question:

Cette question s'adresse au Gouvernement plutôt qu'au Ministre de la Culture. Ne peut-on pas cependant être de l'avis que le devoir du Gouvernement est d'attendre l'issue des enquêtes actuellement en cours qui tout d'abord doit être appréciée par le chef hiérarchique? Il prendra, s'il en est saisi, ses décisions en pleine connaissance de cause sur base des éléments de l'enquête et du dossier. Ceci ne peut intervenir qu'une fois l'enquête achevée et la procédure du débat contradictoire avec les conservateurs terminée.